



République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
ARZENC DE RANDON - Commune

Procès verbal

Le lundi 11 décembre 2023 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS.

Secrétaire de la séance : Monsieur RICHARD Laurent

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIEN Audrey, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur ROCHER Michel

Représentés : Madame RAMON Stéphanie représentée par Monsieur GIBERT FRANCIS

Absents et excusés : Monsieur BRESSON Martial

Ordre du jour :

• Délibérations

- Élaboration d'une carte communale
- Constitution d'une servitude Enedis - A348
- Participation fonctionnement restauration école Châteauneuf 2022/2023
- Désignation du coordonnateur du recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire
- Vente parcelle A347 - Baraque de Couffours
- Approbation du plan d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Donnepeau
- Renouvellement convention avec le CDG : service DUPFI

Délibérations du conseil :

- Élaboration d'une carte communale (N° DE 2023 050)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R163-1 et suivants,

Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme,

Considérant que la carte communale permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises,

Considérant que la carte communale est élaborée à l'initiative de la commune,

Mr le Maire explique l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale : délimiter les zones constructibles sur la commune afin d'en assurer une meilleure gestion.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DOTER** la commune d'une carte communale,
- **DE MENER LA PROCÉDURE** selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-7 et R*163-1 à R163*9 du code de l'urbanisme,
- **DE DONNER AUTORISATION** au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale,
- **DE SOLLICITER** une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Délibération : adoptée

- Constitution de servitude Enedis - A348 (N° DE_2023_051)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour le raccordement d'un bâtiment agricole en photovoltaïque.

La servitude est consentie selon les modalités suivante :

- la pose de 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle cadastrée **Section A numéro 348**

La signature de cette convention sera suivi de la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitude, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'acte authentique relatifs au projet mentionné ci-dessus, avec faculté de subdéléguer.

Délibération : adoptée

- **Participation fonctionnement restauration école Châteauneuf 2022/2023 (N° DE_2023_052)**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président le l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demandent une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Arzenc de Randon, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

Pour l'année 2021/2022 cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves.

Pour l'année scolaire 2022/2023, 12 enfants domiciliés à Arzenc de Randon ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicitent une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 2520,00 €.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **2 520,00 €**.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget.

Délibération : adoptée

- **Désignation du coordonnateur du recensement de la population et engagement d'un agent recenseur vacataire (N° DE 2023 053)**

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code général des la fonction publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen du Conseil du 27 Avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment sont titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 Août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Constatant un besoin lié à la réalisation de l'enquête de recensement de la population et afin d'effectuer la mission ponctuelle d'agent recenseur pour la période du Jeudi 18 Janvier au Samedi 17 Février 2024,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la commune
- rémunération attachée à l'acte.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation d'un coordonnateur du recensement de la population

Monsieur le Maire désigne Mme ABADIE Marie comme coordonnateur de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2024.

Mme ABADIE Marie bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son régime indemnitaire, sous forme d'IFTS.

Article 2 : Recrutement d'un agent recenseur vacataire

Il est décidé d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire afin d'exercer la fonction d'agent recenseur pour la période du 18/01/2023 au 17/02/2023.

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base d'un forfait de 750,00€ Bruts pour effectuer le recensement de population pour la période du 18/01/2023 au 17/02/2023.

La collectivité procédera en complément au remboursement des frais kilométriques liés au recensement.

Un ordre de mission temporaire sera effectué. L'indemnité kilométrique sera calculée suivant le nombre de kilomètres effectués et suivant le barème fixé par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

- **Approbation du plan d'aménagement forestier de la forêt sectionale de Donnepeau (N° DE_2023_054)**

Vu la décision du tribunal judiciaire de Mende en date du 20 Septembre 2020,

Vu la décision préfectorale en date du 21 Février 2023,

Considérant que la surface de la forêt sectionale de Donnepeau relevant du régime forestier est dorénavant de 42 ha 96a 00ca,

Considérant le travail préparatoire réalisé par l'Office National des Forêts en vue de l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau,

Considérant ce que ce plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau, proposé par l'Office National des Forêts, en vertu de l'article L212-3 du code forestier, précise dans les grandes lignes :

- un ensemble d'analyses de la forêt et de son environnement
- la définition des objectifs assignés à cette forêt
- un programme d'action nécessaires et souhaitables sur la durée de l'aménagement

Monsieur le Maire présente ce nouveau plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau qu'il sera effectif de l'année 2024 à l'année 2034. Il propose d'approuver ce plan d'aménagement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le plan d'aménagement de la forêt sectionale de Donnepeau et son programme d'actions associées.

Délibération : adoptée

- **Renouvellement convention avec le CDG : service DUPFI (N° DE_2023_055)**

Vu l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 en date du 27 Novembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Afin d'accompagner la collectivité, le Centre de Gestion de la Lozère propose la convention DUPFI qui répond également aux autres obligations faites aux employeurs publics que nous sommes :

- DU : assistance à la réalisation du Document Unique qui permet de recenser les dangers auxquels sont exposés les agents, analyser les conditions d'expositions des agents à ces dangers, évaluer et hiérarchiser les risques en fonction de la maîtrise dont ils disposent.
- P : prévention : conseil en matière de prévention des risques professionnels
- F : formations, initiale et continue, des assistants de prévention
- I : inspection : mise à disposition de l'ACFI (agent chargé de la fonction d'inspection)

Une délibération a été votée lors du Conseil Municipal du 27 Novembre 2020, autorisant la signature cette convention avec le Centre de Gestion, effective du 1er Janvier 2020 au 31 Décembre 2023. Cette convention arrivant à échéance, il est proposé de renouveler cette convention.

Monsieur le Maire indique que le coût forfaitaire annuel du service sera de 540€ pour 2 agents (350€ précédemment)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE CONFIER** au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère la mission de mise en œuvre de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement, nommée DUPFI
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

Délibération : adoptée

- **Constitution d'une servitude Enedis - A348 - Annule et remplace la délib. n°2023-051 (N° DE_2023_056)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une convention de servitude doit être signée avec ENEDIS pour le raccordement d'un bâtiment agricole en photovoltaïque.

La servitude est consentie selon les modalités suivante :

- la pose de 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité sur la parcelle cadastrée **Section A numéro 348**
- la pose d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 24 mètres dans une bande de 3 mètres de large

La signature de cette convention sera suivie de la rédaction d'un acte authentique de constitution de servitude, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'acte authentique relatifs au projet mentionné ci-dessus, avec faculté de subdéléguer.

Délibération : adoptée

- **Décision modificative n°1 - Budget Commune (N° DE_2023_057)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
022	Personnel titulaire	- 5000.00	
6156	Maintenance	5 000.00	

TOTAL : 0.00 0.00

INVESTISSEMENT :

		DEPENSES	RECETTES
		0.00	0.00
	TOTAL :	0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ARZENC DE RANDON, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

• **Décision modificative n°2 - Budget Commune (N° DE_2023_058)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6218	Autre personnel extérieur	- 1 000.00	
7391178	Autre restitu. dégrèv. contribution direct	1 000.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ARZENC DE RANDON, les jour, mois et an que dessus.

Délibération : adoptée

Monsieur GIBERT FRANCIS
Président de séance

Monsieur RICHARD Laurent
Secrétaire de séance



